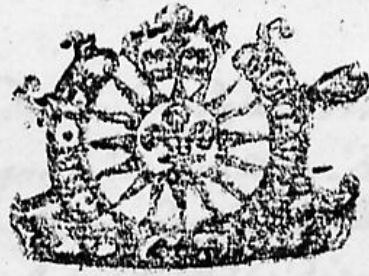




7.11.1691 : Testament de Jean GOURDON de Plagnes
- Ste Geneviève 12 - Il se trouve malade , dans
la maison de Gratien CAMBON marchand du village
de Meyrignac - 12 Huparlac .
Le Notaire Jean ROQUETTE du battut arrive trop
tard , le testateur est décédé il y a deux heures
environ - MAIS LE TESTAMENT A ETE RETENU PAR
Mrs. PIERRE CAMBON de Meyrignac qui le remet
au Notaire Roquette . L'héritière sera Claude
FRANC (Franque) sa mère . Les gens du village
de Meyrigniac sont là pour porter témoignage
Ce sont : Mrs. Jean Aygalenq prêtre , Jean GALIARD,
Antoine SIRVAIN , Jean TARISSE , Guillaume
CROMIERES , Jean- AYGALENQ laboureur , tous du
présent village de Meyrignac et ... Jean FROMEN
natif du village de Nonglangues et valèt présente-
ment dudit Cambon . P.C. WILK + CAMBON F.44
N° 34 .



L'an mil six cens quatre vingt deux et le septiesme Jour
du mois de novembre Environ six heures du matin au vill
de mayrinnac parroisse de St. Turey daulteau En rouergue
recevant Louis par la grace de dieu Rois de France et de navarre
Je me royne soubrigné ayant esté appelé pour prendre le
testement de Jean goudon du village de plaines parroisse de Ste
genieufve qui estoit malade dans la maison de gabriel Caubou
ma duc village de mayrinnac, J'estant arrivé le Jour de
siree sup^{de} Jay trouvé que ledit goudon estoit dedés Environ
deux heures avant mon arrivé et que m^{re} sire Caubou
fr^{re} duc village de mayrinnac avoit prius son testement et a
mesme temps a comparu ledit m^{re} sire Caubou lequel a
düt avoir l'entree de l'effe d'ent d'ung goudon ayant veu
a six huites et qui n'y avoit par assés d'acep^{re} pour
appeller un notaire ~~ou~~ vicair^e et ma Revis Tully de la
Remur que sen suit, L'an mil six cens quatre vingt deux
et le sixiesme Jour du mois Environ six heures du soir
au village de mayrinnac et dans la maison de gabriel
Caubou parroisse de St. Turey daulteau En rouergue recevant
Louis par la grace de dieu Rois de France et de navarre
Je me royne soubrigné m^{re} sire Caubou fr^{re} de la fr^{re}
maison et pris aus les tesmoings car nouveaux, establi en la
personne Jean Goudon du village de plaines parroisse de Ste
genieufve, lequel se trouvant malade dans la fr^{re} maison
estant en son bon sens, Entaidement et par faicte memoire
de ce voyant, ayant et cognoissant a volue faire de possession
nouveau et de disposition de dernière volonté en la forme et
maniere que sen suit, Par ce que devant cest m^{re} sire du signe de la
Ste. Croix disant, In nomine patris et filij et spiritus Sti

veulans qu'après son décès son bien soit ensemble dans le
cimetière et tombereaux que bon se verra. à son héritière bar
nommée et quelle luy fasse les honneurs funéraires surant
La douce femme du pays et luy fasse dire huit trancheaux
à ses freres que bon luy se verra. Encontinant après son
décès et venant à ses legs adoués et legués à outre Jean
gourdon diacre son frere la somme de vingt liures payable
la mortgée après le décès de son frere bar. nommée et luy
mortgée l'année suivante, Jean donne et legue à outre Jean
gourdon son frere la somme de dix liures payable cinq liures
après son décès et les autres cinq liures l'année suivante
Jean donne et legue à Michel gourdon son autre frere
semblable somme de dix liures payable comme dessus plus
une quisse d'un an que son héritière sera tenue de luy
en tenir à ses depens pendant deux ans la chargeant
par express de ce faire, Jean donne et legue à Anthoinette
gourdon sa sœur femme agatian Cambou. la somme
d'une maison la somme de dix liures payable comme dessus
plus donne à Marie gourdon sa femme du village de
plancies deux bœufs et autres deux à Gabouille de porte de
filliulle du village de la madouidale parroisse de Sevrac
payables à chascun Encontinant après son décès, Jean
donne et legue à tous autres prestataires droit En son bien
la somme de cinq sols payable après son décès et avec ce
il a fait ses héritiers particuliers et qui ne puissent
à autre chose prétendre En son bien et ce tous et chascun
les autres bien busans et a receus Il a fait, Testateur
et de sa propre bouche nommé son héritière fiducière
Claude Franque sa mere à la charge de rendre hault principal
à l'héritier de sa maison du village de plancies à la fin de
ses jours sans quelle soit tenue rendre d'aucun de ses enfants
Le luy legant par legat express, luy prohibant la charge

Arbellianique, Et tant tous autres fessons Cuius in
accroit fait d'autres excedant, vaillant que le soit vaillie
par maniere de fessons, Coudille et d'ouilles a l'except de mort
et Cuius milliere forme que d'adroit pour soit vaillie et
après les fessons par nouvelles que memorabil de sa fessons
pour en soit fessons de verille l'horreur Cuius soit requir
et moy d'effant de rendre luy le retour acte qui luy
Coudille et presant de cette Jean aaggaling frere, Jean Galhard
anthoine, Pierre, Jean farrige, Guille Cromier, Jean aaggaling
labouer tous habitans du dit village et Jean frouen
maire du village de monlangues et vaillie presantement d'act
Cuius bon
goudon qui sont seu signer en les fessons de ce requir
de sonne luy aaggaling frere qui soit soit signé avec moy maie
Pierre Cambou frere saul en foy de quoy, aaggaling frere,
Cambou frere ainsi signé a l'original, qui ma soit venir
par les sieur Cambou frere les deux a tel quit apartiendra
et ayant apellé les sieur fessons nouvelles dans les fessons
et luy ayant fait la lecture du luy, avec luy presant
ont d'acté devant moy maie et fessons par nouvelles que
le contenu avec fessons est la véritable disposition que le
goudon a fait de ses biens et quil n'ya rien d'adroit ny
diminué ny de contraire a la volonte de quoy luy a l'act
acte pour servir a luy quit apartiendra et presant de
cette Pierre saurel maie du village de fessons par le dit
St. Pierre Bouligne avec luy sieur Cambou et luy sieur aaggaling
frere, et Guille Cromier dit fessons fessons du dit village
de mayrinne que ny luy galhard, Pierre farrige, Cromier,
aaggaling et frouen fessons saul n'ont seu signer de ce requir
et moy ja, Cambou frere, aaggaling frere, saurel, Roquette
notrae ainsi signé avec l'original auquel me refere par le dit
avec goudon Cuius papier fessons a la requisie du foy de quoy

Hoguettes